

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°15-2024-026

PUBLIÉ LE 22 MARS 2024

# Sommaire

## **15\_DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal /**

15-2024-03-15-00002 - Délégation de signature du responsable du SGC Mauriac en date du 15/03/2024 (2 pages)

Page 3

## **15\_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Economie Agricole**

15-2024-03-07-00002 - Arrêté n° 2024-329 du 07/03/2024 fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux (CCPDBR) du Cantal (3 pages)

Page 5

## **15\_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Environnement**

15-2024-03-18-00001 - Arrêté n° 2024- 400 modifiant l'arrêté réglementaire permanent n°2023-1798 du 16 novembre 2023 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce (1 page)

Page 8

15-2024-03-19-00001 - Arrêté préfectoral n° 2024-053-DDT modifiant l'arrêté n°2023-287-DDT instituant les réserves de pêche et les parcours sélectifs de pêche pour l'année 2024 (3 pages)

Page 9

15-2024-03-14-00002 - BARÈME D INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER en date du 14 mars 2024 - Remise en état des prairies et des ressemis - Campagne 2024 (2 pages)

Page 12

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général**

15-2024-03-14-00003 - ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2024-23/15 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Cantal (14 pages)

Page 14

## **Préfecture du Cantal / DCLE - Bureau des élections et de la réglementation générale**

15-2024-03-19-00002 - AP n° 2024-404 du 19/03/2024 portant classement de l'office de tourisme du Pays d'AURILLAC (1 page)

Page 28

15-2024-03-19-00004 - Arrêté n° 2024 - 0406 du 19 mars 2024 portant habilitation de la SARL CEDACOM sise 105, boulevard Eurvin à Boulogne sur mer pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce (2 pages)

Page 29

## **Préfecture du Cantal / DCLE Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique**

15-2024-03-19-00003 - ARRÊTÉ N°2024-0405 du 19 mars 2024 mettant en demeure la société Les Fromageries Occitanes de régulariser la situation du site qu'elle exploite sur la commune de Saint-Mamet-la-Salvetat. (3 pages)

Page 31



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction départementale des Finances Publiques du Cantal**

**Service de Gestion Comptable de Mauriac**

**5, boulevard Monthyon**

**15200 MAURIAC**

### **DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE MAURIAC**

Monsieur POUZOULET Arnaud, responsable du Service de Gestion Comptable de Mauriac,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants, L. 252 et L. 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### **ARTICLE 1:DELEGATION DE POUVOIR**

- constituer pour mandataire spécial et général:Madame LALO Claudette
- lui donne pouvoir de gérer et administrer ,pour elle et en son nom , le SGC de Mauriac.
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services ,sans exception ;
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit ,par tous les contribuables ,débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée.
- d'exercer toutes poursuites
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de poursuites collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures .
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres ,quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements .
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées , de signer récépissés quittance et décharges ,de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration .



FINANCES PUBLIQUES

-de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion du SGC de MAURIAC et aux affaires qui s'y rattachent .

## ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Délégation générale signature est donnée à :

**-Madame LALO Claudette**( inspectrice, adjointe au comptable chargé du service de Gestion Comptable de Mauriac )

Délégation de signature est donnée a l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et montant
BOIRON Bernard	Contrôleur	36 mois et 5000 euros
FOUILLADE Gisèle	Contrôleur	36 mois et 5000 euros
LERCERF Yannick	Contrôleur	36 mois et 5000 euros
GARCIA Cindy	Contrôleur	36 mois et 5000 euros
ROUCHY maréva	Contrôleur	36 mois et 5000 euros
SARGHAT Sébastien	Agent	36 mois et 2000 euros
TISSINIE Alexandra	Agent	36 mois et 2000 euros

## ARTICLE 3 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du CANTAL

à MAURIAC LE 15/03/2024

Le Comptable

Arnaud POUZOULET





**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté n°2024 – 329

fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative  
paritaire départementale des baux ruraux (CCPDBR) du Cantal

Le préfet du Cantal,

**Vu** la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle et notamment son article 104,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses articles L 411-11 et R 414-1, R 414-2 et R 414-3 relatifs à la composition et à la nomination des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 514-37 et suivants,

**Vu** le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

**Vu** le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration,

**Vu** le décret n°2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux,

**Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-364 du 1<sup>er</sup> avril 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels et organismes départementaux,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-1446 du 29 octobre 2020 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,

**Vu** l'instruction technique DGPE/SDPE/2023-706 du 14 novembre 2023 relative à l'application du décret relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux,

**Vu** l'ordonnance de madame la première présidente de la cour d'appel de Riom du 22 janvier 2024 désignant les assesseurs du tribunal paritaire des baux ruraux d'Aurillac,

**Vu** l'ordonnance de madame la première présidente de la cour d'appel de Riom du 1<sup>er</sup> février 2024 désignant les assesseurs du tribunal paritaire des baux ruraux de Saint-Flour,

**Vu** les propositions des organisations représentatives des propriétaires dans le département et des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives dans le département,

22 rue du 139<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 10414 – 15004 Aurillac cedex  
Tél. : 04 63 27 66 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sont désignés comme membres de la CCPDBR :

1) Président de la CCPDBR :

- le préfet ou son représentant,

En cas d'absence du préfet ou de son représentant, le directeur départemental des territoires ou son représentant préside la commission.

2) Membres n'ayant pas voix délibérative :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,

- le président de la chambre d'agriculture du Cantal ou son représentant,

- le président de la fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles (FDSEA) du Cantal ou son représentant,

- le président des jeunes agriculteurs (JA) du Cantal ou son représentant,

- le président de la confédération paysanne du Cantal ou son représentant,

- le président de la coordination rurale du Cantal ou son représentant,

- le président du syndicat de la propriété privée rurale du Cantal ou son représentant,

- le président de l'organisation des fermiers et des métayers du Cantal ou son représentant,

- le président de la chambre départementale des notaires du Cantal ou son représentant.

3) Membres désignés ayant voix délibérative :

a) représentants des membres bailleurs non preneurs :

Titulaires	Suppléants
Jean-Ambroise TOURNEMILLE	Jérôme CUZOL
Patrick ADAM	Olivier d'ALEXANDRY
Michel de LA ROCQUE	Marie-Fanny WALCKENAER
Jean-Pierre BERTHET	Claude MONBOISSE
Pierre BIRON	
André BEAUFORT	

b) représentants des membres preneurs non bailleurs :

Titulaires	Suppléants
Mathieu IZABEL	Robert PISSAVY
Géraud RIFFAUD	Jean-François FALCON
Frédéric LACOSTE	
Jean-François TEISSEDRE	
Alain BOUDOU	
Patricia SEVESTRE	

22 rue du 139<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 10414 – 15004 Aurillac cedex  
Tél. : 04 63 27 66 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

## ARTICLE 2 :

La CCPDBR se réunit sur convocation de son président ou de son représentant. Son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires du Cantal. Le président peut faire entendre par la commission toute personne qualifiée.

## ARTICLE 3 :

Les votes ne peuvent intervenir que si les représentants des bailleurs et preneurs disposent du même nombre de voix.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre sachant que nul ne peut détenir plus d'un mandat. Par respect du principe de parité, un mandat ne peut être transmis qu'entre membre de la même catégorie (bailleurs/preneurs).

## ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n°2020-1446 du 29 octobre 2020 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux (CCPDBR) est abrogé.

## ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des territoires du Cantal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 7 mars 2024

Le préfet  
*signé*  
Laurent BUCHAILLAT

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication :  
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture et la Souveraineté alimentaire,  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

22 rue du 139<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 10414 – 15004 Aurillac cedex  
Tél. : 0463 27 66 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

**Arrêté n° 2024- 400  
modifiant l'arrêté réglementaire permanent n°2023-1798 du 16 novembre 2023  
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce**

**Le préfet du Cantal,**

**VU** le livre IV – titre III – partie législative du Code de l'environnement ;  
**VU** le livre IV – titre III – partie réglementaire du Code de l'environnement ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-1546 du 17 novembre 2009 portant classement des cours d'eau en deux catégories ;  
**VU** l'arrêté préfectoral réglementaire permanent n°2023-1798 du 16 novembre 2023 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ;  
**VU** la demande présentée par l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) de Saint-Flour ;  
**VU** l'avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) ;  
**VU** la consultation du public par voie dématérialisée du 19 février 2024 au 10 mars 2024 ;  
**VU** les avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, du représentant de l'office français de la biodiversité et du directeur départemental des territoires ;  
**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral réglementaire permanent n°2023-1798 du 16 novembre 2023 concernant la pêche du sandre dans les eaux de la deuxième catégorie est ainsi modifié :

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

Sandre <sup>(3)</sup>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 2 <sup>ème</sup> dimanche de mars et du dernier samedi de mai au 31 décembre inclus
Sandre : plan d'eau de Grandval	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 2 <sup>ème</sup> dimanche de mars et 2 <sup>ème</sup> samedi de juin au 31 décembre inclus

(3) sur les plans d'eau et cours d'eau gérés par le Cantal, à l'exception du lac de Grandval

**ARTICLE 2** – Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2023-1798 du 16 novembre 2023 restent inchangés.

**ARTICLE 3:** La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** – Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les sous-préfètes de MAURIAC et SAINT-FLOUR, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, les agents commissionnés de l'office français de la biodiversité, les agents de développement assermentés de la fédération de pêche du Cantal, les gardes-pêche particuliers assermentés des A.A.P.P.M.A. du Cantal, les gardes-champêtre et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Aurillac, le 18 mars 2024

Le préfet  
**Signé**

Laurent BUCHAILLAT

**Arrêté préfectoral n° 2024-053-DDT  
modifiant l'arrêté n°2023-287-DDT instituant les réserves de pêche et les parcours sélectifs de pêche  
pour l'année 2024**

**Le préfet du Cantal**

**VU** le Code l'Environnement, notamment les articles R.436-23, R.436-73 et R.436-74 ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2023-281 du 3 mars 2023, portant délégation de signature à monsieur Jérôme PEJOT, directeur départemental des territoires du Cantal, et l'arrêté n°2024-026-DDT du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-287-DDT du 20 novembre 2023 instituant les réserves de pêche et les parcours sélectifs de pêche pour l'année 2024 ;

**VU** la demande formulée par l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatique de Saint-Flour;

**VU** l'avis du président de la fédération du Cantal de pêche et de protection des milieux aquatiques ;

**VU** l'avis du représentant départemental de l'office français de la biodiversité ;

**VU** les avis du public consulté par voie dématérialisée du 19 février 2024 au 10 mars 2024 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

**Arrête**

**ARTICLE 1er** – L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2023-287-DDT du 20 novembre 2023 instituant les réserves de pêche et les parcours sélectifs de pêche pour l'année 2024 est ainsi modifié :

- Le plan d'eau de Grandval est retiré de l'interdiction de pêche du 1<sup>er</sup> mars au 24 mai inclus et il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« **Du 1<sup>er</sup> mars au 7 juin inclus sur la retenue de Grandval :**

La Truyère : Du Viaduc de Garabit jusqu'à la passerelle de Chaliers - L'Ander : De sa confluence avec la Truyère jusqu'à l'arrivée du chemin situé 1 km en aval de l'auberge du Bout du Monde - Le Bès/Truyère : De 150 m en amont du barrage de Grandval (zone non navigable) à la confluence avec le Bès (les deux anses de Chabriol comprises) ainsi que la totalité du Bès jusqu'à la limite 1<sup>ère</sup> -2<sup>ème</sup> catégorie. »

- L'interdiction de pêche sur la retenue de Sarrans est ainsi modifiée : **du 1er avril au 14 juin 2024 inclus sur la retenue de SARRANS**

**ARTICLE 2** – Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2023-287-DDT du 20 novembre 2023 instituant les réserves de pêche et les parcours sélectifs de pêche pour l'année 2024, restent inchangés.

**ARTICLE 3:** La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les sous-préfètes de MAURIAC et SAINT-FLOUR, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, les fonctionnaires et agents placés sous leur autorité, les agents commissionnés de l'Office français de la biodiversité, les agents de développement assermentés de la fédération départemental des associations de

pêche et de protection des milieux aquatiques du Cantal, les gardes-pêche particuliers assermentés des A.A.P.P.M.A. du Cantal, les gardes-champêtre et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à AURILLAC, le 19 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
la cheffe du service environnement, forêt, risques naturels

*signé*

Florence DEVILLE





**BARÈME D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER**

**Remise en état des prairies et des ressemis**

**Validé par la CDFS spécialisée dématérialisée**

**Campagne 2024**

NATURE DE LA CULTURE	PRIX DU QUINTAL OU A L'HECTARE
	2024
REMISE EN ÉTAT MÉCANIQUE PRAIRIE	120,19 € à 686,60 €/ha
REMISE EN ÉTAT MANUELLE PRAIRIE	22,36 € de l'heure
RESSEMIS DE MAIS ENSILAGE	407,49 €/ha
RESSEMIS DE CÉRÉALES	308,11 €/ha

**NB** : Le prix maximum de remise en état mécanique des prairies a été calculé à partir de l'utilisation des outils suivants :

charrue, herse (2 passages), semoir, rouleau à laquelle s'ajoute la semence et le traitement. Certaines situations peuvent rendre nécessaire l'utilisation d'une combinaison d'outils différente. Dans ce cas seront retenus les tarifs suivants : Charrue : 180,84 € Rotavator : 132,14€ - Herse (2 passages croisés) : 120,19 € - Herse à prairie, étaupinoir : 91,77 € - Herse rotative ou alternative + semoir : 179,62 € - Herse rotative ou alternative (seule) : 125,19 € - Broyeur à marteaux à axe horizontal : 132,14 € - Semoir : 91,77 € - Rouleau : 49,94 € -

Semis à semis direct : 105,02 - Traitement : 67,68 € - Semence : 176,18€.

**Ce barème prend en compte la majoration de 15 % des barèmes de remise en état des cultures en zone de montage. Cette majoration ne concerne que la mise en œuvre d'outils mécaniques (à l'exception donc de la main d'œuvre et des semences).**

\*\*\*\*\*

*Le pourcentage de production par coupe en prairie temporaire ou naturelle est le suivant :*

- - exploitation en foin : 1ère coupe : 65 % - 2ème coupe : 35 %
- - exploitation en ensilage ou pâture : 1ère coupe : 45 % 2ème coupe : 30 %  
3ème coupe : 25 %

*Pour les prairies de fauche, l'indemnité de remise en état devra notamment prendre en compte :*

- les difficultés de reconstitution des sols en région d'altitude
- les difficultés de remise en état (absence de matériel, pente...)
- Le déficit sur les récoltes à venir, etc.

.../...

Les productions avec le label biologiques bénéficient du coefficient suivant :

- prairie temporaire et naturelle : +20 %

<b>DATES EXTRÊMES D'ENLÈVEMENT DES RÉCOLTES</b>	
<b>Céréales et plantes sarclées</b>	<b>15 Octobre</b>
<b>Maïs et Pommes de terre</b>	<b>1er Novembre</b>
<b>Cultures fourragères</b>	<b>15 Novembre</b>

**TOUTE ÉVALUATION EST FRAPPÉE D'UN ABATTEMENT MINIMUM DE 2 %**

*P.S. : LE BARÈME DES PERTES DE RÉCOLTES DES PRAIRIES, ALPAGES ET PARCOURS SERA ADOPTÉ LORS DE LA COMMISSION NATIONALE D'INDEMNISATION DU 12 SEPTEMBRE 2024.*

Fait à Aurillac, le 14 mars 2024  
Pour le préfet et par délégation,  
P/le directeur départemental des territoires,  
La cheffe du service environnement  
forêt, risques naturels

*signé*

Florence DEVILLE



# PRÉFET DU CANTAL

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 14 mars 2024

**ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2024-23/15**  
**portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les**  
**compétences générales et techniques pour le département du Cantal**

LE DIRECTEUR RÉGIONAL  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT  
DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Laurent BUCHAILLAT Préfet du Cantal,
- VU** l'arrêté du préfet de région n° 2022-351 du 29 novembre 2022 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-1356 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Cantal ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Pour l'ensemble des actes, décisions et documents visés dans l'arrêté préfectoral n° 2022-1356 du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Cantal,

à savoir :

- tous les actes de gestion interne à sa direction,
- tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant des attributions la DREAL,

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service
M.	BORREL	Didier	DIR
M.	PAPOUIN	Matthieu	DIR
Mme	RÉGNIER	Élise	DIR
M.	TANAYS	Éric	DIR

## ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

Sont exclus de la subdélégation consentie dans le présent arrêté :

- les actes à portée réglementaire ;
- les sanctions administratives, telles que suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ;
- les décisions individuelles dont la procédure d'instruction requiert soit une enquête publique, soit l'avis d'une instance consultative nationale, soit l'avis d'une instance consultative présidée par un membre du corps préfectoral ou ont fait l'objet, dans le cadre de cette procédure d'instruction, d'un avis contraire au sens de la décision proposée de la part d'une collectivité territoriale consultée
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
- des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,-
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État ;
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales ;
- les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions ;
- les décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 €, et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

## ARTICLE 3 :

**Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales et de leurs domaines de compétences** définis par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), **délégation de signature est accordée** selon les conditions fixées aux articles suivants.

### 3.1. CONTRÔLE DES RÉSEAUX ET DE L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE

#### 3.1.1.

À l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles des installations de production d'énergie et de transport d'électricité ;
- tous actes de procédure liés à l'approbation de projet d'ouvrage, à l'exception de l'arrêté d'approbation lui-même ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	ANAMOUTOU	Anaïs	EHN	PACH
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PACH
M.	BOURG	Cyril	EHN	PACH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PACH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PACH

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	GIRAUD	Samuel	EHN	PACH
M.	LEPINAY	Alexis	EHN	PACH
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE
Mme	MUSY	Anne-Sophie	PRICAE	CAE
Mme	PHILIBERT	Cécile	PRICAE	CAE
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/
M.	SIMON	Philippe	UID CAP	/

### 3.1.2.

Par dérogation à l'article 3.1.1.

à l'effet de signer :

- l'arrêté d'approbation d'ouvrage ;
- les actes (arrêtés) relatifs au plan du service prioritaire de l'électricité ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE
Mme	MUSY	Anne-Sophie	PRICAE	CAE
Mme	PHILIBERT	Cécile	PRICAE	CAE

### 3.1.3. Missions d'intérêt général « gaz »

À l'effet de signer :

- les actes (arrêtés) relatifs à la liste des missions d'intérêt général « gaz » ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/

## 3.2. CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

### 3.2.1.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédure liés à l'approbation des dossiers d'exécution, à l'exception des arrêtés liés à ces dossiers ;
- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages hydrauliques, à l'exception des arrêtés liés à ces dossiers ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	FELIX	Denis	PRNH	/
Mme	AVERSENG	Karine	PRNH	OH
M.	BAI	Nicolas	PRNH	OH
M.	BALLARIN	Théo	PRNH	OH
M.	BARANGER	François	PRNH	OH
M.	BONNER	Olivier	PRNH	OH
M.	CHAPIN	Jean-Baptiste	PRNH	OH
M.	CHEVASSON	Gilles	PRNH	OH
Mme	FALLER	Camille	PRNH	OH
M.	LENNE	Dominique	PRNH	OH
M.	LIABEU	Philippe	PRNH	OH
M.	PLOQUET	Samuel	PRNH	OH
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH
M.	WEGIEL	Alexandre	PRNH	OH

### 3.2.2.

Par dérogation à l'article 3.2.1,

à l'effet de signer :

- les arrêtés liés aux dossiers d'exécution de travaux ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/
M.	FELIX	Denis	PRNH	/
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH

### 3.2.3.

Par dérogation à l'article 3.2.1,

à l'effet de signer :

- les arrêtés liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages hydrauliques ;

Subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/
M.	FELIX	Denis	PRNH	/
Mme	AVERSENG	Karine	PRNH	OH
M.	BONNER	Olivier	PRNH	OH
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH

## 3.3. GESTION ET CONTRÔLE DES CONCESSIONS HYDROÉLECTRIQUES

À l'effet de signer :

- tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	ANAMOUTOU	Anaïs	EHN	PACH
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PACH
M.	BOURG	Cyril	EHN	PACH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PACH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PACH
M.	GIRAUD	Samuel	EHN	PACH
M.	LEPINAY	Alexis	EHN	PACH

### 3.4. MINES, APRÈS-MINES, CARRIÈRES, GÉOTHERMIE ET STOCKAGES SOUTERRAINS

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures liés à l'instruction des autorisations et les déclarations ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	/
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	4S
Mme	BERTRAND	Laure	PRICAE	4S
Mme	BONE	Christelle	PRICAE	4S
Mme	BREDIN	Emma	PRICAE	4S
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	4S
Mme	KANTA	Denise	PRICAE	4S
Mme	MICHALSKI	Agathe	PRICAE	4S
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE
Mme	PHILIBERT	Cécile	PRICAE	CAE
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/
Mme	SEYTRE	Sophie	UID CAP	/
M.	SIMON	Philippe	UID CAP	/

### 3.5. TRANSPORTS DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES PAR CANALISATIONS, DISTRIBUTION ET UTILISATION DU GAZ, ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

#### 3.5.1.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisation, d'enregistrement ou de modification relatives aux canalisations de transport, prévus par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de déclaration d'utilité publique (DUP) ;

subdélégation de signature est donnée à :

Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06  
Standard : 04 26 28 60 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

Subdélégation Cantal

5/14

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	/
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/
Mme	BEN ADDI	Fatiha	PRICAE	CAP
M.	BOUZIAT	Daniel	PRICAE	CAP
Mme	DEMEY	Sabine	PRICAE	CAP
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP
M.	GUYADER	Ronan	PRICAE	CAP
Mme	JACQUEMOUX	Lysiane	PRICAE	CAP
M.	MEYER	François	PRICAE	CAP
M.	PIEL	Florian	PRICAE	CAP
Mme	SRODA	Cécile	PRICAE	CAP
M.	GABET	Bruno	UD I	/
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/
Mme	SCHRIQUI	Cécile	UD I	/
M.	VALLAT	Boris	UD I	/
M.	CLOIX	Romain	UD I	CT3S
M.	ESCOFFIER	Ronan	UD I	CT3S
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/
M.	SIMON	Philippe	UID CAP	/

### 3.5.2.

En complément de l'article 3.5.1,

à l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des servitudes d'utilité publique (SUP), prévus par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de l'arrêté préfectoral ;

subdélégation de signature est donnée **aux agents désignés à l'article 3.5.1.**

### 3.5.3.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des études de dangers, à l'exception de l'arrêté préfectoral.

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	/
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/
Mme	BEN ADDI	Fatiha	PRICAE	CAP
M.	BOUZIAT	Daniel	PRICAE	CAP
Mme	DEMEY	Sabine	PRICAE	CAP
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP
M.	GUYADER	Ronan	PRICAE	CAP
Mme	JACQUEMOUX	Lysiane	PRICAE	CAP

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	MEYER	François	PRICAE	CAP
M.	PIEL	Florian	PRICAE	CAP
Mme	SRODA	Cécile	PRICAE	CAP

### 3.5.4.

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à l'approbation et à la mise en service des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services d'inspection dans le domaine des équipements sous-pression ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/

### 3.5.5.

À l'effet de signer :

- des donner-actes des modifications notables non substantielles ;
- tous actes relatifs aux aménagements des conditions d'exploitation des équipements sous pression ;

subdélégation de signature est donnée **aux agents désignés à l'article 3.5.4.**

## 3.6. INSTALLATIONS CLASSÉES, EXPLOSIFS ET DÉCHETS

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation, d'enregistrement ou de modification ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	4S
Mme	BAURÈS	Dominique	PRICAE	4S
Mme	BERTRAND	Laure	PRICAE	4S
Mme	BONE	Christelle	PRICAE	4S
Mme	BREDIN	Emma	PRICAE	4S
M.	CARBONEL	Jacob	PRICAE	4S
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	4S
M.	JACQUET	Flavien	PRICAE	4S
Mme	MICHALSKI	Agathe	PRICAE	4S
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP
Mme	COROLLEUR	Maëla	PRICAE	RA

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	DEVILLERS	Thomas	PRICAE	RA
M.	EPELY	Aurélié	PRICAE	RA
M.	ETIEVANT	Guillaume	PRICAE	RA
Mme	GALLET	Julie	PRICAE	RA
Mme	MARTIN	Vanessa	PRICAE	RA
M.	POMARET	Guillaume	PRICAE	RA
Mme	ROBERT	Anne	PRICAE	RA
Mme	THOMAS	Mélanie	PRICAE	RA
M.	BARAER	Brice	PRICAE	RC
Mme	BARILLOT	Elora	PRICAE	RC
Mme	BONNEVILLE	Sarah	PRICAE	RC
M.	BRUY	Quentin	PRICAE	RC
Mme	GOFFI	Claire	PRICAE	RC
M.	PETRE	Florian	PRICAE	RC
Mme	PIDOUX	Clarisse	PRICAE	RC
M.	ROUAIX	Patrice	PRICAE	RC
M.	BABEL	Régis	UID CAP	/
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/
Mme	SEYTRE	Sophie	UID CAP	/
M.	SIMON	Philippe	UID CAP	/
M.	CAYLA	Pierre	UID CAP	DIASSP
M.	LEGOUEIX	Gilles	UID CAP	DIASSP
M.	LOISON	Samuel	UID CAP	DIASSP
M.	VOISIN	Raphael	UID CAP	DIASSP
M.	ADJUTOR	Guillaume	UID CAP	ECA
M.	GALTIE	Sébastien	UID CAP	ECA
Mme	ASPERT	Corinne	UID CAP	ECC
M.	BORDE	Olivier	UID CAP	ECC
M.	SENEZERGUES	Jean-Paul	UID CAP	ECC
Mme	ALBERTI	Anaïs	UID CAP	ECIE
M.	BEZUT	Stéphane	UID CAP	ECIE
M.	BORIES	Frédéric	UID CAP	ECIE
M.	JOUVE	Sébastien	UID CAP	ECIE
Mme	TRAUCHESSEC	Martine	UID CAP	ECIE
M.	CIEPIELWSKI	Julien	UID CAP	RIA
Mme	CROUSEAUD	Julie	UID CAP	RIA
M.	OGHEARD	Maurice	UID CAP	RIA
Mme	ROCHE	Fabienne	UID CAP	RIA

### 3.7. PLAN DE SURVEILLANCE DE GAZ À EFFET DE SERRE

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux plans de surveillance de gaz à effet de serre des établissements soumis au système d'échange de quotas d'émission,

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE
M.	PHILIBERT	Cécile	PRICAE	CAE
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/
M.	SIMON	Philippe	UID CAP	/
M.	QUETE	Anthony	UID DA	SICPE

### 3.8. VÉHICULES

À l'effet de signer et à l'exception des exclusions visées à l'article 2 :

- tous actes relatifs à la réception et au contrôle des véhicules et des matériels de transports de marchandises dangereuse ;
- tous actes relatifs aux autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, lettres de suite aux surveillances et supervisions, actes relatifs aux fonctionnements des réunions contradictoires et aux procédures de sanctions administratives).

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	BARNIER	Françoise	RCTV	/	
Mme	ISSARTEL	Emmanuelle	RCTV	/	
Mme	PIERRE	Cendrine	RCTV	/	
M.	CLAVEL	Robert	RCTV	CRSE	
Mme	LETOFFET	Murielle	RCTV	CRSO	
M.	BOUILLOUX	Christophe	RCTV	VEH	
M.	MAGNE	Nicolas	RCTV	VEH	
M.	MONTES	Denis	RCTV	VEH	
M.	THIBAUT	Vincent	RCTV	VEH	
Mme	WILLAME	Vanessa	RCTV	VEH	
M.	DENNI	Nicolas	UD A	/	
M.	RICHARD	Oliver	UD A	/	
M.	BOUIC	Jonathan	UD A	T	
Mme	DUBROMEL	Claire	UD A	T	
Mme	PAYRARD	Isabelle	UD A	T	
M.	GABET	Bruno	UD I	/	
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/	
Mme	SCHRIQUI	Cécile	UD I	/	
M.	VALLAT	Boris	UD I	/	
M.	BARTHELEMY	Pierre	UD I	CT3S	
M.	MENUISIER	Thierry	UD I	CT3S	
Mme	MOREY	Julie	UD I	CT3S	
Mme	ROUGIER	Béatrice	UD I	CT3S	
M.	LIOGIER	Patrice	UD R	/	
M.	BARBERO	Alexandre	UD R	CRT	
Mme	MARTIN	Vanessa	UD R	TESSP	

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	DUCROS	Yves	UD R	V	
M.	FONTANELLE	Jean-Sébastien	UD R	V	
Mme	FOUBERT	Caroline	UD R	V	
M.	MELINAND	Thierry	UD R	V	
M.	RAMBAUD	Philippe	UD R	V	
M.	SALOMON	Jean-Michel	UD R	V	
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/	
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/	
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/	
M	SIMON	Philippe-Sylvain	UID CAP	/	
M.	COUPAT	Cédric	UID CAP	CT	
M.	LAVANTES	Pascal	UID CAP	CT	
M.	SCIAUVAUD	Raphael	UID CAP	CT	
Mme	DAUJAN	Céline	UID DA	/	
Mme	SEGERAL	Pauline	UID DA	/	
M.	CHEYNEL	Xavier	UID DA	CTU	À compter du 15/03/2024
M.	FOUCHIER	Pierre-Yves	UID DA	CTU	
M.	JULIEN	Thierry	UID DA	CTU	Jusqu'au 30/04/2024
M.	OLIVIER	Pascal	UID DA	CTU	
M.	REGNIER	Mathieu	UID DA	CTU	
M.	SOUBEYROU	Philippe	UID DA	CTU	
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UID DS	/	
Mme	MONTERO	Céline	UID DS	/	
M.	SCALIA	Jean-Pierre	UID DS	/	
Mme	CHIGNIER	Christine	UID DS	CTV	
M.	LAATRACHI	Nabil	UID DS	CTV	
M.	PERRIN	Guillaume	UID LHL	/	
M.	POLGE	Christophe	UID LHL	/	
M.	ARDAILLON	Bruno	UID LHL	CT	
M.	BASTY	David	UID LHL	CT	
Mme	BRUNON	Céline	UID LHL	CT	
M.	HANRIOT	Guillaume	UID LHL	CT	
M.	MALLET	Yoann	UID LHL	CT	

### 3.9. CIRCULATION DES POIDS LOURDS

Néant.

#### 3.9.1. Astreinte

Néant.

### 3.10. PRÉSERVATION DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### 3.10.1.

À l'effet de signer :

- toutes décisions et autorisations relatives :
  - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont à la fois inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES – convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels, à l'exception de l'arrêté préfectoral d'octroi ou de refus de ladite dérogation ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	FAURE	Emmanuel	EHN	PME
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	GIACOBBI	Olivier	EHN	PN
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN

### 3.10.2. Subdélégation supplémentaire

Par dérogation à l'article 3.10.1,

concernant les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels,

à l'effet de signer :

- l'arrêté préfectoral d'octroi ou de refus de ladite dérogation, lorsqu'elle ne concerne pas un projet d'aménagement d'intérêt public majeur au titre du L.411-2 I 4° c) du code de l'environnement ;

subdélégation est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	FAURE	Emmanuel	EHN	PME
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN

### 3.11. PÉNÉTRATION DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES À DES FINS D'INVENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL

À l'effet de signer :

- les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-1 A du code de l'environnement ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	FAURE	Emmanuel	EHN	PME
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	GIACOBI	Olivier	EHN	PN
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN

### 3.12. POLICE DE L'EAU SUR L'AXE RHÔNE-SAÔNE

Néant

### 3.13. POLICE DE L'ENVIRONNEMENT

À l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives ;

subdélégation est accordée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	PEYRE	Cécile	EHN	/
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PACH
M.	BOURG	Cyril	EHN	PACH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PACH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PACH
M.	GIRAUD	Samuel	EHN	PACH
M.	LEPINAY	Alexis	EHN	PACH
M.	BRIET	Romain	EHN	PME
Mme	BRIVADIER	Isabelle	EHN	PME
Mme	CAPRON	Méghanne	EHN	PME
M.	EGO	Maxime	EHN	PME
M.	FAURE	Emmanuel	EHN	PME
Mme	FAYARD	Véronique	EHN	PME

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	HUBERT	Séverine	EHN	PME
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	POIRIE	Fabien	EHN	PME
Mme	RAMONDENC	Mathilde	EHN	PME
M.	VIGUIER	Raphaël	EHN	PME
M.	ASARA	Frédéric	EHN	PN
M.	CHAMBONNIERE	Julien	EHN	PN
M.	GIACOBBI	Olivier	EHN	PN
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN
M.	SALLES	Jean-Marc	EHN	PN
M.	GRAVIER	Fabrice	MAP	/
M.	BALLET-BAZ	Christophe	MAP	SA
Mme	EVELLIN-MONTAGNE	Carole	MAP	SA
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	4S
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	4S
Mme	BEN ADDI	Fatiha	PRICAE	CAP
M.	BOUZIAT	Daniel	PRICAE	CAP
Mme	DEMEY	Sabine	PRICAE	CAP
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP
M.	GUYADER	Ronan	PRICAE	CAP
Mme	JACQUEMOUX	Lysiane	PRICAE	CAP
M.	MEYER	François	PRICAE	CAP
M.	PIEL	Florian	PRICAE	CAP
M.	DEVILLERS	Thomas	PRICAE	RA
M.	LAVERIE	Arnaud	PRICAE	RA
M.	POMARET	Guillaume	PRICAE	RA
Mme	BONNEVILLE	Sarah	PRICAE	RC
M.	PETRE	Florian	PRICAE	RC

#### ARTICLE 4 :

L'arrêté DREAL-SG-2023-79/15 du 09 novembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Cantal est abrogé.

#### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

Pour le préfet du Cantal,  
et par délégation,  
le directeur régional  
de l'environnement, de l'aménagement et du  
logement,  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes

**Signé**

Jean-Philippe DENEUVY



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de la légalité et de l'environnement**

**Arrêté n° 2024 - 404 du 19/03/2024**

Le préfet du Cantal,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L 133-10-1 et D 133-20 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1586 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu la délibération n° 015-241500230-20240215-DEL\_2024\_020-DE du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, en date du 15 février 2024, sollicitant le classement de l'office de tourisme dans la catégorie II ;

Vu la demande de classement dans la catégorie II présentée par l'office de tourisme du pays d'Aurillac dont le siège administratif se situe 7, rue des Carmes à AURILLAC, le 27 février 2024 ;

Considérant que l'office de tourisme intercommunal du pays d'Aurillac répond aux critères de classement des offices de tourisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'office de tourisme intercommunal du pays d'Aurillac dont le siège administratif se situe 7, rue des Carmes à AURILLAC est classé dans la catégorie II des offices de tourisme, pour une durée de cinq ans, au regard des normes définies par l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 visé ci-dessus.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'office de tourisme du pays d'Aurillac, publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et dont une copie sera adressée au président de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, au président du comité départemental du tourisme et du thermalisme du Cantal et à ATOUT FRANCE, agence de développement touristique de la France.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

*Signé*

Hervé DEMAI

**Voies et délais de recours** : Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former soit un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre établissement, votre exploitation ou le lieu d'exercice de votre profession.

Le recours gracieux ou le recours contentieux doit intervenir dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. En cas de rejet de recours gracieux, vous conservez la possibilité de former un recours contentieux dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet. Cette décision de rejet peut être implicite (absence de réponse pendant deux mois).

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté,  
de la légalité et de l'environnement  
Bureau des élections et  
de la réglementation générale

**ARRÊTÉ n° 2024 - 0406 du 19 mars 2024  
portant habilitation de la SARL CEDACOM  
sise 105, boulevard Eurvin à Boulogne sur mer  
pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée  
au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

Le préfet du Cantal

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6, R752-6-1 à R752-6-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-1586 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

VU le dossier de demande d'habilitation transmis par voie électronique le 04 mars 2024 à la préfecture du Cantal par la SARL (Société à associé unique) CEDACOM, sise 105 boulevard Eurvin à Boulogne sur Mer (62) représentée par M. Patrick Delporte, son gérant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er** : La SARL (Société à associé unique) CEDACOM, sise 105 boulevard Eurvin à Boulogne sur Mer (62) représentée par M. Patrick Delporte, son gérant, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

**Article n°2** : Le numéro d'habilitation attribué est le 2024 - 15 - AI - 01.

**Article n°3** : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Cantal (15).

**Article n°4** : Le présent arrêté sera notifié à la SARL CEDACOM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture

*Signé*

Hervé DEMAI

Voies et délais de recours : voir au dos

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

1

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal - Cours Monthyon - BP 529 - 15005 AURILLAC Cedex,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial (CNAC) - Bureau de l'Aménagement Commercial - Direction générale des Entreprises (DGE) - Ministère de l'Économie et des Finances - 61, Boulevard Vincent Auriol - 75 703 PARIS Cedex 13,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand - 6, Cours Sablon - BP 129 - 63 033 Clermont-Ferrand Cedex1,

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-alpes**

**ARRÊTÉ N°2024-0405 du 19 mars 2024  
mettant en demeure la société Les Fromageries Occitanes de régulariser la  
situation du site qu'elle exploite sur la commune de Saint-Mamet-la-Salvetat**

Le préfet du Cantal

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.512-1, L. 521-17 ;

**Vu** le code de justice administrative ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de M. Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;

**Vu** le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

**Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-889 en date du 8 juin 2012, autorisant la société Les Fromageries Occitanes à exploiter une usine de transformation de produits laitiers sur le territoire de la commune de Saint-Mamet-la-Salvetat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023 – 1586 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M.Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 13 février 2024, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 1<sup>er</sup> décembre 2023 sur le site de la société Les Fromageries Occitanes sur le territoire de la commune de Saint-Mamet-la-Salvetat et transmis à l'exploitant le 15 février 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la société Les Fromageries Occitanes en date du 19 février 2024 ;

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant au sujet de ce projet d'arrêté ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- la rétention de l'acide nitrique et de la soude était commune alors que les deux produits sont incompatibles ;
- la rétention de l'acide nitrique et de la soude était remplie d'eau pluviale alors que les rétentions doivent être maintenues vides ;
- Beaucoup de conteneurs mobiles ne respectaient pas les règles de rétention (absence ou non respect de la quantité minimale de 800 l) ;

**Considérant** que ces éléments constituent un non-respect de l'article 7.4.6 de l'arrêté préfectoral n° 2012-889 en date du 8 juin 2012 sus-visé ;

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la mauvaise gestion de l'ICPE peut entraîner un risque de pollution des sols et un accident susceptible d'avoir des conséquences graves sur les biens et les personnes ;

**Considérant** que ces manquements mettent en évidence une profonde méconnaissance par l'exploitant de gestion d'une ICPE et des risques associés ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Les Fromageries Occitanes de respecter l'article 7.4.6 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2012 sus-visé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** –

La société Les Fromageries Occitanes dont le siège social est situé 183 avenue des Etats-Unis 31200 Toulouse, exploitant le site de production situé Bédoussac 15220 Saint-Mamet-la-Salvetat, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.4.6. de l'arrêté préfectoral du 8/06/2012 sus-visé :

- en vidant la rétention de l'acide nitrique et de soude de ses eaux pluviales en ayant au préalable contrôlé la qualité de ces eaux pour déterminer leur exutoire dans un délai de 15 jours ;
- en mettant en place des rétentions conformes pour l'ensemble des conteneurs mobiles de produits chimiques dans un délai de 2 mois ;
- en séparant la rétention de l'acide nitrique et de la soude dans un délai de 4 mois.

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2** –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3** –

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré par l'exploitant auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

## **Article 4-**

Le présent arrêté sera notifié à la société Les Fromageries Occitanes et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet de la préfecture du Cantal (<http://www.cantal.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le maire de la commune de Saint-Mamet-la-Salvetat,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

**SIGNÉ**

Hervé DEMAI

### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*